

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Université de Strasbourg**

**portant sur l'attribution d'une subvention
au titre de la coordination
de l'édition 2023 de la Fête de la science sur le territoire du Bas-Rhin**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 novembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Université de Strasbourg, représentée par Michel DENECKEN, Président, habilité par décision du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'Université ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1111-4,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 7 juillet 2023,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Fête de la science est un événement national sous tutelle du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. L'événement est coordonné dans le Bas-Rhin par le Jardin des sciences de l'Université de Strasbourg.

Cette manifestation, gratuite et conviviale, a pour but de favoriser la rencontre entre le grand public et les scientifiques. Elle représente une opportunité de toucher plus de 7400 visiteurs sur l'ensemble du territoire, dont plus de 2000 scolaires, du primaire à la terminale lors de journées dédiées ou lors de rencontres entre élèves et chercheurs au sein des établissements du Bas-Rhin.

Sur le socle que constituent la formation et la recherche, l'Université place au cœur de ses missions la diffusion de la culture scientifique et technique, et, participant de son ouverture vers la ville et le monde socio-économique, le transfert de technologie et la valorisation.

Les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur de la culture scientifique, technique et industrielle sont de promouvoir des actions qui rapprochent la science des territoires et de leurs habitants.

La culture scientifique, technique et industrielle (CSTI) fait partie intégrante de la culture au sens large ; elle doit permettre au citoyen de comprendre le monde dans lequel il vit et de se préparer à vivre dans celui de demain. En développant l'information et la réflexion des publics sur la science et ses enjeux, en favorisant les échanges avec la communauté scientifique, en partageant les savoirs, en éduquant à une citoyenneté active, elle inscrit la science dans la société.

Le projet porté par l'Université s'inscrit dans ces objectifs puisqu'il permet la mise en valeur de la science et de ceux qui la font pendant 10 jours, du 6 au 16 octobre 2023, sur tout le territoire du Bas-Rhin.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention à l'Université de Strasbourg, au titre de l'action mentionnée ci-dessous :

Coordination de la Fête de la Science 2023 sur le territoire du Bas-Rhin.

La coordination consiste à impulser, organiser, mettre en réseau, accompagner, communiquer autour des 10 jours de manifestations sur différents territoires sur l'ensemble du Bas-Rhin.

La poursuite/mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'Université de Strasbourg en vue de soutenir la bonne réalisation de l'action définie ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'action précitée.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue à l'Université de Strasbourg une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 5 000 €, tenant compte du montant prévisionnel des dépenses de 51 500€ au titre du projet mentionné à l'article 1^{er}.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

Par accord entre les parties, la présente convention entre en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1^{er} janvier 2023 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur l'action définie à l'article 1er.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle, définie à l'article 1^{er}, durant laquelle l'action doit être terminée, soit le 31 décembre 2024. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra être versé. Toutefois, l'Université s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement de la subvention, pièces justificatives à l'appui, dans les conditions précisées à l'article 4 (alinéa 1 et 2), et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement de la subvention pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'action doit être terminée, après inscription des crédits nécessaires au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, à réception de la facture dans le délai de 45 jours francs à compter de la date de signature de la présente convention.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel du projet subventionné ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme P175, l'opération P175O001, enveloppe P175E01, natana 1333 – 65-657382 - 311 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2023, soit avant le 30 juin de l'année 2024, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact (signé par le directeur du Jardin des sciences), attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention,
- le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée,
- le rapport d'activité de l'événement subventionné.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant,
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet,...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, festivals...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe l'Université par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture de dissolution du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour l'Université,
Le Président

Frédéric BIERRY

Michel DENEKEN

ANNEXE – Budget prévisionnel du programme du projet

Nature des dépenses éligibles	2023	Total des dépenses	Nature de la recette	Total des recettes	Taux de subvention
Frais de personnels (coordination Villages des sciences, coordination des actions extérieures)	37 000 €	37 000 €	Subvention de la CeA	5 000 €	7.15 %
Missions et déplacements	1 500 €	1 500 €	Région Grand Est	28 000 €	40 %
Communication	6 000 €	6 000 €	DRARI	4 150 €	6 %
Logistique et scénographie	7 000 €	7 000 €	Ville de Strasbourg	10 000 €	14.25 %
			Université	4 350 €	6.20 %
Aides directes	18 500 €	18 500 €	Aides directes	18 500 €	26.40 %
Total des dépenses	70 000 €	70 000 €	Total des recettes	70 000 €	100 %